

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 171.116 du 14 mai 2007
A. 89.453/IX-2212

En cause : Vera JACOBS,
ayant élu domicile chez
Mes J. COCH, Ph. THIERY et T. BEELEN,
avocats,
ayant leur cabinet à HASSELT,
Geraetsstraat 19

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des
Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par laquelle
Vera JACOBS demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses
de cotisations du 15 décembre 1999 "rejetant la demande d'exonération du paiement
des cotisations sociales ordinaires des travailleurs indépendants pour les 2^e, 3^e et
4^e trimestres de 1998 et les 4 trimestres de 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2005 ordonnant le dépôt au greffe
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de
la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 février 2007, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2007;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me J. COCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que l'auditeur rapporteur a examiné d'office si le mémoire en réplique, qui a été introduit le 9 septembre 2000 alors que le mémoire en réponse avait déjà été présenté au domicile de la requérante le 21 avril 2000, l'a été dans le délai réglementaire; qu'il en a conclu que le mémoire a été introduit tardivement et qu'il s'impose d'appliquer l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient avoir introduit son mémoire en réplique dans le délai que lui a fixé le greffe lors de la notification ultérieure du mémoire en réponse au conseil chez qui elle a élu domicile;

2.1. Considérant que la requérante n'a pas fait élection de domicile lors de l'introduction de son recours; que cette élection a seulement été faite par le courrier du conseil de la requérante du 23 juin 2000; qu'avant cette date, le greffe du Conseil d'État a dès lors pu valablement envoyer toutes les pièces du procès à l'adresse de la requérante;

2.2. Considérant que le greffe du Conseil d'État, ainsi, a envoyé le mémoire en réponse à la requérante sous pli recommandé à la poste du 19 avril 2000; qu'ainsi qu'il est mentionné sur l'enveloppe, ce pli a été présenté le 21 avril 2000 au domicile de la requérante, où un avis de passage a été déposé; que la requérante n'est pas allée retirer le pli au bureau de poste;

Considérant que le greffe du Conseil d'État a entrepris une seconde tentative pour notifier le mémoire en réponse à la requérante, mais que le pli en question, qui a été présenté le 11 mai 2000 au domicile de la requérante, où un avis de passage a été déposé, n'a pas été réceptionné, ni retiré à la poste; qu'enfin une tentative du greffe pour procéder à la notification par la voie administrative est restée sans résultat;

2.3. Considérant que le délai de soixante jours pour la transmission du mémoire en réplique commence à courir à dater de la prise de connaissance du mémoire en réponse; que cette prise de connaissance se fait à la réception du courrier ad hoc du greffe du Conseil d'État, qui est attestée par la signature de l'accusé de réception; qu'à défaut de cet accusé de réception, un envoi recommandé est censé avoir été réceptionné par l'intéressé au moment de la présentation de ce pli à son domicile, où un avis de passage est déposé; que la présentation avec dépôt d'un avis de passage est attestée par une communication du service postal; que si l'article 84, § 1^{er}, alinéa 6, du règlement général de procédure dispose que le Conseil d'État transmet le pli par la voie administrative "si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale", cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce étant donné que la requérante ne conteste pas avoir reçu de la poste un avis de présentation d'un envoi recommandé daté du 21 avril 2000;

2.4. Considérant que le mémoire en réponse ayant été présenté à l'adresse de la requérante le 21 avril 2000, le délai pour introduire le mémoire en réplique a commencé à courir à cette date pour expirer le 20 juin 2000; que ni la circonstance que le greffe du Conseil d'État a fait de nouvelles tentatives après le 21 avril 2000 pour porter le mémoire en réponse à la connaissance de la requérante, ni la circonstance que le conseil de la requérante a communiqué au Conseil d'État le 23 juin 2000 que la requérante faisait éléction de domicile en son cabinet et qu'il avait ensuite l'opportunité d'encore introduire un mémoire en réplique, ne peuvent avoir pour effet que le délai imparti pour introduire le mémoire en réplique pourrait être calculé à partir d'une autre date que le 21 avril 2000; que, de cette manière, les obligations strictes qui incombent aux parties en matière de délais de forclusion seraient effectivement méconnues, ce qui implique, pour la partie requérante, qu'elle se verra refuser l'intérêt requis conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que la requérante ne peut pas invoquer un courrier du greffe du Conseil d'État pour suppléer à sa propre négligence;

2.5. Considérant que la requérante n'a pas introduit son mémoire en réplique dans le délai prescrit; que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État y associe la présomption irréfragable que la requérante n'a plus d'intérêt à sa demande; qu'il y a lieu de constater d'office l'irrecevabilité du recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 14 mai 2007,
par la IXe chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.